

ARRETE DU MAIRE N° 115/2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÈGLEMENTANT TEMPORAIRE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT À L'OCCASION DU MARCHÉ MÉDIÉVAL LES 14 ET 15 OCTOBRE 2023.

Le maire de la commune d'ASNIÈRES-SUR-OISE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants R411-8, R411-21-1, R412-28, R417-10 II

alinéa 10,

R417-11, L325-1 et suivants, R325-1 et suivants

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu la délibération du Conseil municipal relative à la mise en commun d'agents de police municipale, en date du 20 mars 2021

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31 juillet 2002 relative aux principes fondamentaux de la signalisation temporaire livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la Loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au code de la voirie routière

Vu la loi n° 2021-1040 du 05 aout 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

Considérant la demande de l'association Anim'Asnières

Considérant qu'il y a lieu de prévenir de tout danger relatif aux tueries de masse

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des visiteurs, des exposants et des organisateurs

Considérant qu'il y a lieu de préserver l'accès aux propriétés riveraines des rues indirectement impactées par la manifestation

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le passage des secours.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, pour le bon déroulement de cette manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 : Les 14 et 15 octobre 2023, aura lieu le marché médiéval organisé par l'association Anim'Asnières.

ARTICLE 2 : Du vendredi 13 octobre 2023, à 17h00 jusqu'au dimanche 15 octobre 2023, à 20h00 la circulation sera interdite ; l'arrêt et le stationnement de véhicule considéré comme gênant sur les voies et portions citées infra :

- Rue de Touthville, du N°1 jusqu'à l'angle avec la rue Pierre Brossolette
- Rue des Gourdeaux, du panneau d'entrée d'agglomération jusqu'à l'angle avec la rue Pierre Brossolette
- Rue Pierre Brossolette, de l'angle avec Rue de Touthville jusqu'au N°17 (au droit de l'Office de Tourisme et du commerce À la Ferme)
- Rue d'Aval Eau du N°22 jusqu'à l'angle avec la rue Pierre Brossolette
- Le parking dit du Presbytère, sis rue du Crocq, ainsi que les parkings sis rue Pierre Brossolette

L'accès au site sera réservé aux exposants dûment habilités par l'organisateur et aux véhicules d'intérêt général en intervention. La rue de Touthville est la voie d'accès spécialement désignée et dédiée aux véhicules de secours. Toute évacuation sanitaire devant se faire par la rue des Gourdeaux.

ARTICLE 3 : Les rues mentionnées au présent article feront, pour les besoins de la manifestation et pour assurer la desserte des propriétés riveraines, d'une réglementation de circulation particulière :

- Dans la rue des Frileuses, la circulation sera à double sens
- La ruelle du Crocq, la rue du Cat Rouge (en partie entre la rue des Auges et rue du Crocq) seront en double sens
- La rue du Crocq sera fermée à la circulation
- Rue Delchet la circulation est autorisée pour les véhicules venant de la Place des Martyrs vers la Grande Rue
- Dans la rue des Auges, la circulation est autorisée pour les véhicules venant de la rue du Cat Rouge et circulant vers la Place de Martyrs
- Dans la Grande Rue, à compter du N°46 (Espace J. JOURDES) la circulation est autorisée pour les véhicules venant de Noisy sur Oise et circulant vers la route de Royaumont
- Dans la rue du Cimetière, dans sa portion située entre la rue F. MASSON et la Grande Rue la circulation est autorisée pour les véhicules venant de la Grande Rue et circulant vers la rue F. MASSON
- Sur la route de Royaumont, dans sa portion située entre la pharmacie et le N°29 (Atelier ÉOLE) la circulation est autorisée pour les véhicules venant de la Grande Rue et circulant vers la RD922

Les prescriptions mentionnées au présent article seront mises en application à compter du 13 octobre 2023 à 08h00, au 15 octobre 2023 à 20h00.

ARTICLE 4 : Les accès au Marché Médiéval, pour les visiteurs, se feront par la rue de Touthville, la rue des Gourdeaux et la rue Pierre Brossolette au niveau de l'Office de Tourisme, rue Delchet et d'Aval Eau.

REPUBLICQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
DEPARTEMENT Val d'Oise - CANTON L'Isle-Adam – COMMUNE Asnières-sur-Oise

ARTICLE 5 : L'affichage du présent arrêté, l'information au public et la pose de la signalisation temporaire sont à la charge du service de la Police Municipale et du service communication. Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et Codes en vigueur.

ARTICLE 6 Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles à tout moment aux forces de l'ordre ainsi qu'aux véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

ARTICLE 7 Règlementation

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8: Exécution Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise, la Police Municipale ainsi que tous les agents de la force publique ainsi que les membres l'association Anim'Asnières sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9: Ampliation

- Monsieur le Sous-Préfet.
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de la brigade d'Asnières-sur-Oise
- SDIS de Viarmes,
- Messieurs les Responsables des services de Police Municipale d'Asnières-sur-Oise et de Viarmes
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- KEOLIS
- Monsieur le Président de l'association Anim'Asnières

FAIT A ASNIERES-SUR-OISE, le 25 septembre 2023 (Arrêté 115/2023)

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Maire

Éric THERRY

